



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Poste de transformation 33/90 kV,
destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins,
à Faux-Fresnay (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EOLE Extension Sud Marne - 19 av Ch de Gaulle - 08300 RETHEL », reçu le 2 novembre 2022, complété le 25 janvier 2023, relatif au projet de poste de transformation 33/90 kV, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Faux-Fresnay (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU la décision du 8 juin 2017 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de création de 5 postes électriques, rue des Étangs, lieu-dit : « Le Haut-des-Taupinières », à Faux-Fresnay, porté par le maître d'ouvrage « RTE (Réseau de Transport d'Électricité) » ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer un poste privé de livraison de l'énergie électrique ;
- qui regroupe la production électrique d'installations de production d'énergie autorisées ou à venir :
 - « Parc Eolien d'Extension Sud Marne » dont les autorisations ont déjà été obtenues pour une puissance de 80,6MW ;
 - « Parc Eolien de la Vaure » dont la procédure d'autorisation est en cours d'instruction pour une puissance prévue de 108MW dont 60MW seraient raccordés sur le poste ;
- qui est constitué d'une enceinte clôturée d'une surface d'environ 4 500 m² environ, accueillant un bâtiment d'environ 390 m² d'emprise et des équipements électriques d'une hauteur de 6 m environ ;
- qui vise un raccordement (par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE) sur le poste RTE existant à proximité immédiate, via une ligne enterrée de 90 kV ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du poste RTE existant de Faux-Fresnay ;
- parcelles cadastrales ZL7 et ZL48 ;
- sur des terres agricoles cultivées, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- au sein du zonage lié à la présence probable de zones humides (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) : zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ; cependant, le dossier comporte une étude de zones humides (TAUW – 15 décembre 2022) qui conclut à l'absence de zone humide sur les parcelles du projet ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à environ 1,5 km des premières habitations ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval voire une pollution des milieux naturels, pour lesquels le dossier précise qu'une étude hydrogéologique sera réalisée permettant de préciser les modalités de gestion sur la base des principes suivants : réalisation d'un bassin de rétention destiné à récupérer les eaux de ruissellement et de toiture du bâtiment, puis infiltration ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier considère l'éloignement du site des habitations, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la conformité du site à la réglementation sur le bruit ;
- les impacts sur le paysage, liés notamment à la vision des équipements et des superstructures depuis les zones d'habitat, les routes et les lieux fréquentés, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - plantation d'une haie à l'extérieur de l'enceinte clôturée du poste sur un linéaire d'environ 250m et sur 1m de largeur environ ;
 - choix de coloris du bâtiment (façade et toiture) afin de s'intégrer au mieux au paysage ;

Considérant les caractéristiques des impacts spécifiques liés aux tracés des liaisons avec les installations de production d'énergie raccordées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :

- de démontrer qu'il détient la maîtrise foncière de l'ensemble des liaisons ;
- d'analyser l'ensemble de ces impacts dans le cadre des éventuelles futures procédures administratives, ou procédures administratives modificatives, liées aux installations de production d'énergie raccordées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la la Loi sur l'eau, ainsi que la réglementation sur les champs électromagnétiques et sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poste de transformation 33/90 kV, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Faux-Fresnay (51), présenté par le maître d'ouvrage « EOLE Extension Sud Marne », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

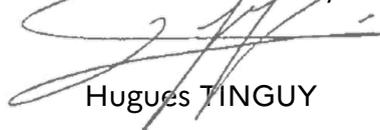
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 février 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Evaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.